

Introduction

L'honoraire sera toujours ressenti comme trop élevé par le client et trop faible par l'avocat. Ce tragique malentendu générera au cours des siècles de nombreuses problématiques. Elles s'avèrent constantes depuis plus de deux millénaires. Elles ont pourtant reçu des solutions variables, au gré des époques et des hommes, ce qui prouve que rien n'est encore réglé¹.

La Roche-Flavin, un auteur célèbre du XVIII^e, considérait « l'avarice » des avocats comme « la vraie rouille du barreau »². Il prête à Clément d'Alexandrie³ une métaphore amusante : « le berger et le boucher regardent le mouton d'un œil différent ; l'un pour le manger, l'autre pour lui faire du bien ». Ainsi conclut l'écrivain : « les avocats doivent apporter aux procès l'affection du berger et non celle du boucher ».

Un historien du barreau, Falconnet, indiquait au XVII^e qu'à Rome « les avocats fomentaient les haines, les accusations, les inimitiés et les injures pour que la chicane les enrichît »⁴.

C'est que le rôle du défenseur ne se résume pas à une simple prestation de services. La fonction de défendre se nimbe de considérations ésotériques et morales ou éthiques. S'y mêlent Dieu, le sacré, et les besoins très séculiers d'un prince qui a la charge d'assurer à ses sujets une égalité face à Thémis, la déesse de la justice, et un libre accès à celle-ci mais qui n'a jamais les moyens financiers de ses ambitions.

Comment mieux concilier la moquerie, la crainte, l'envie, la culpabilité, qu'en évoquant les honoraires de l'avocat ?

Lorsque Robespierre, bien qu'avocat lui-même, réclame à la Constituante la suppression de la profession, il n'invoque qu'un motif : la défense est un droit naturel. Comme tel, il relève de n'importe quel citoyen. Robespierre a-t-il le sentiment de se situer si près du cœur du problème : doit-on payer le défenseur ? Que de lois nées au nom de la réponse – très variée – apportée !

Et si l'on place l'ex-Conseil juridique dans le champ des avocats, il se trouve lui-même emporté par la tourmente en dépit de son activité plus matérielle qu'ésotérique.

L'idée, sans doute ingénue ou pure vision de l'esprit, consiste donc à réconcilier le client avec les honoraires et déculpabiliser (et responsabiliser) l'avocat.

¹ A. DIMOPOULOU-PILIONI, *La rémunération de l'assistance en justice, étude sur la relation avocat-plaideur à Rome*, Athènes, Ant. N. Sakkoulas, 1999, 582 pp. (repris de la thèse de l'auteur soutenue en 1997 à Paris 2).

² B. de LA ROCHE-FLAVIN, *Treize livres des parlements de France. Esquels...*, Bordeaux, Millanges, 1617, p. 272.

³ Clément d'Alexandrie, théologien et saint chrétien (Athènes, vers 150-215).

⁴ A. FALCONNET, *Essai sur le barreau grec, romain et françois, et sur les moyens de donner du lustre à ce dernier*, 1773, 262 pp., Paris, Hachette Bnf, 2019 (note 636).

On peut évidemment toujours craindre des abus liés à la position dominante de l'avocat ou, à l'inverse, à la rouerie du client favorisé dans son impéritie par une législation trop contraignante pour l'avocat. Rien non plus n'interdit de songer à la position dominante de certains clients qui en profitent pour donner quelque obole pour tout honoraire sous des promesses diverses, notamment d'envoi de dossiers en nombre. Nous pensons aux compagnies d'assurances, mais aussi à certaines régies d'immeubles, etc. Il convient donc d'éviter la ruine du client comme celle de l'avocat.

La tâche paraît bien rude à qui désirerait réguler l'honoraire. On conçoit la tentation, parfois, de l'interdire. Quant aux avocats, il leur faudra bien admettre, sous peine de sanctions judiciaires ou disciplinaires, qu'en la matière, toute indépendance relève de l'illusoire.

À le supposer dû, comment et qui va évaluer cet honoraire ?

Parce que réclamer une contrepartie à la prestation est une nécessité, parce que l'attrait de l'argent est tout aussi humain, la liberté brute, soit une autonomie très largement conçue et l'arbitraire dans les choix, paraîtrait fort périlleuse. Dans ces conditions, l'intervention du législateur devient nécessaire, soit de sa propre volonté sur la pression des « victimes », soit par le truchement de représentants des avocats (bâtonniers, ordres locaux ou nationaux) qui le sollicitent en ce sens.

L'honoraire va, dès lors, suivre des préceptes précis dont la transgression placera l'auteur en situation de faute et donc de sanction.

Souvent, en effet, les avocats, emportés par la passion du dossier ou l'appât déraisonnable du gain, vont oublier les aspects déontiques de l'honoraire. Pourtant, les bornes se dessinent simplement : l'excès est condamnable comme l'insuffisance est absurdement stérile. En clair, ni trop, ni pas assez ! Voilà pourquoi l'avocat doit s'appliquer le principe dit de « modération ». Celui-ci baigne de toute sa puissance aussi bien libératrice que coercitive le domaine des honoraires d'avocat.

Ainsi cette rémunération apparaît-elle comme un champ de bataille. D'un côté, la liberté qui cherche à s'imposer à tout prix. De l'autre, le prince qui tente de la contenir au nom de divers préceptes (la morale, l'ordre public, le libre accès à la justice, etc.).

C'est pourquoi les siècles montrent que cette liberté investit trois objets de discussion récurrente :

- la liberté de fixer unilatéralement l'honoraire (le rêve des avocats) ;
- la liberté de contracter à ce sujet des conventions (un autre rêve) ;
- la liberté pour l'avocat impayé de recouvrer les honoraires qu'il estime lui être dû (l'angoisse du mauvais payeur).

Cette liberté se décline donc sur une palette oscillant de la prohibition à la faculté débridée en passant par des zones d'encadrement plus ou moins étroites.

Un obstacle puissant ne doit pas être négligé : c'est le mythe entretenu par le narcissisme des avocats et, repris par la littérature, de la richesse supposée de l'avocat et conséquem-

ment sa rapacité. Il n'en a jamais assez. S'annonce alors une confrontation musclée entre l'image légendaire de défenseurs opulents et le principe jamais énoncé de gratuité de la justice.

L'intéressant ici se résout à rechercher dans l'histoire, non par une narration chronologique fastidieuse et sans grande pertinence, mais par un classement des difficultés rencontrées, les solutions successivement adoptées. Par ce biais, le lecteur, qu'il soit ou non avocat, comprendra mieux telle ou telle disposition contemporaine. Il pourra aussi, à sa guise, imaginer d'autres remèdes pour le futur.

Les honoraires ne peuvent, en effet, s'étudier mécaniquement : quelle somme ?, dans quels cas ?

Il procède de tant de facteurs périphériques qui font le charme et la complexité de la matière. On ne peut les appréhender qu'en classant les difficultés (bien actuelles) ou plus précisément les solutions apportées.

C'est pourquoi il paraît souhaitable d'agir en deux temps :

- 1 – énoncer la question essentielle ; quelles sont ainsi les entraves à une fixation indépendante de l'honoraire comme le commerçant le ferait pour tout produit ou bien ? ;
- 2 – isoler les objections fournies par l'histoire aux fantasmes autonomistes des avocats (la liberté espérée n'est qu'une illusion de tout temps).

Une étude purement universitaire pourrait donc rechercher la liberté de l'honoraire confrontée d'une part, aux obstacles philosophiques et moraux, et d'autre part, aux nécessaires contraintes.

Néanmoins, dans un souci de vulgarisation, le mieux est sans doute d'aborder les interrogations le plus simplement possible et dans l'ordre où elles se posent depuis toujours. Cette présentation permet de mettre en exergue toutes les ambiguïtés qui régissent encore aujourd'hui, pour bonne part, la matière. Ainsi, nous examinerons tour à tour :

- « Honorer » son avocat, n'est-ce pas en supposer la gratuité ? (1^{re} Partie)
- L'avocat est-il d'ailleurs riche d'autre chose que de ses fantasmes ? (2^e Partie)
- Si la gratuité de la défense reste un vœu pieux, l'avocat demeure-t-il pour autant libre de fixer ses honoraires comme il l'entend ? (3^e Partie)
- Dans l'affirmative, peut-il proposer au client de régulariser un contrat relatif aux honoraires ? (4^e Partie)
- En ce cas, toujours, l'avocat peut-il recouvrer ses honoraires en justice ? (5^e Partie)

En conclusion, peut-être des signes de réforme du système actuel se dessineront-ils.